



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

nettoyage

Question écrite n° 10827

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les légitimes inquiétudes des entreprises de nettoyage et de propreté quant à l'avenir de l'emploi dans cette branche. La loi de finances pour 1998 introduit en effet un système de double proratisation de l'allègement des charges de sécurité sociale sur les bas salaires par rapport au temps de travail. Compte tenu de l'importance des effectifs à temps partiel de ce secteur, cet allègement se trouve réduit d'au moins 40 %, ce qui entraîne une augmentation du coût du travail de 4 % minimum. Il en résulte un surcoût supérieur, en montant, au bénéfice avant impôt de chaque entreprise et met gravement en péril son équilibre financier. Par ailleurs, la perspective du passage aux 35 heures inquiète beaucoup d'entreprises de ce secteur, compte tenu de l'importance que représente le temps partiel pour leurs activités. 80 % des salariés des entreprises de nettoyage et de propreté travaillent, à la demande des clients, moins de 35 heures par semaine. Autrement dit, les compensations financières accordées aux entreprises prévues à ce jour ne concerneront que 21 % des effectifs des entreprises de propreté. Compte tenu du potentiel d'emplois que représente ce secteur qui compte 10 600 entreprises et emploie 253 000 salariés, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre, afin de prendre en compte ses spécificités et d'éviter ainsi des licenciements qui seraient en totale contradiction avec le but recherché.

Texte de la réponse

En ce qui concerne l'allègement sur les bas salaires, il convient de rappeler qu'il était calculé, avant le 1er janvier 1998, en fonction du salaire mensuel, sans être proratisé en cas d'activité réduite ou à temps partiel sur le mois. Tout emploi rémunéré au niveau d'un SMIC mensuel ouvrait droit au même montant d'allègement. Ce montant représentant 60 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Ainsi, alors qu'un emploi à temps plein rémunéré deux fois le SMIC mensuel n'ouvrait droit à aucun allègement, deux emplois à mi-temps, rémunérés chacun une fois le SMIC mensuel ouvraient droit chacun à un allègement de 60 % des cotisations. De plus, cumulé avec l'abattement temps partiel de 30 %, le taux global d'allègement atteignait 90 %. Ce niveau d'allègement du coût du travail est apparu trop important pour ce type d'activités réduites ou à temps partiel, et la loi de finances pour 1998 (art. 115) est revenue sur un avantage mis en place seulement depuis octobre 1996. Le recentrage effectué par la loi de finances pour 1998 ne pénalise pas pour autant l'emploi des salariés à temps partiel. Le plafond de salaire ouvrant droit à la réduction demeure défini en fonction du SMIC mensuel, ce qui permet à des emplois rémunérés à un taux horaire supérieur à 1,3 SMIC d'y ouvrir droit lorsqu'ils sont à temps partiel. En outre, la réduction demeure cumulable avec l'abattement de 30 % pour les emplois à temps partiel. La proratisation ramène l'allègement que représente la réduction de 60 % des cotisations à 30 % (cas d'un salarié à mi-temps) ou, en cas de cumul avec l'abattement temps partiel, de 90 % à 60 %. La proratisation de cet allègement en fonction du temps de travail s'inscrit ainsi dans une politique visant à rééquilibrer les incitations au temps partiel dont bénéficient les employeurs. S'agissant des modalités de mise en oeuvre de l'aide forfaitaire prévue par la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998, elles tiennent compte de la spécificité des entreprises recourant au travail à temps partiel. En effet, les obligations en termes d'embauches ou de maintien de l'emploi sont déterminées en fonction de l'effectif en

équivalent temps plein, ce qui permet aux entreprises de réaliser des embauches à temps partiel. Ces embauches ouvrent droit à l'aide, au prorata du temps partiel. Du fait du caractère forfaitaire de l'abattement, le dispositif d'aide à la réduction du temps de travail apporte une aide proportionnellement plus importante aux entreprises dans lesquelles les salaires sont peu élevés, ce qui est notamment le cas dans le secteur de la propreté. Cette aide permettra aux entreprises d'accompagner la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Enfin, s'agissant de la législation du travail à temps partiel, la loi du 13 juin 1998 limite à deux heures l'interruption du travail entre deux vacations. Cette limitation a pour objet de moraliser le recours à ce type d'organisation du travail. Elle vise à éviter que les salariés ne soient soumis à des horaires trop difficiles et subissent de ce fait des temps de trajet nombreux et fatiguants, pour des niveaux de salaires souvent peu élevés. Cette limitation peut toutefois être adaptée pour tenir compte de la situation particulière d'un secteur ou de certaines entreprises, dans le cadre d'un accord de branche organisant des modalités du temps partiel et prévoyant des contreparties pour les salariés. Les entreprises du secteur de la propreté pourront bénéficier de cette adaptation, des dispositions de l'accord conclu dans le secteur le 17 octobre 1997, agréé par un arrêté du 2 mai 1998, étant conformes aux conditions posées par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10827

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1138

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3816